

CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Concours de photographies organisé par la Communauté de Communes de l'Oise Picarde

Par sa participation au concours, chaque auteur cède gratuitement à l'organisateur les droits patrimoniaux afférents aux photographies transmises pour le concours photo en vue de leur exploitation non commerciale dans tous supports de communication interne ou externe dans les conditions ci-après définies.

La cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'auteur, d'après la législation française, y compris, le cas échéant, les prolongations légales qui pourraient être apportées à cette durée.

L'organisateur est autorisé à reproduire et représenter les photographies sur tous supports (notamment revue, journal, plaquette d'information, site internet, reportage télévisé, projection publique...), sous n'importe quel format, pour diffusion exclusivement à des fins de communication institutionnelle portant sur ses différentes compétences et actions.

L'organisateur est autorisé à céder gratuitement les droits patrimoniaux qu'il détient à ses communes-membres en vue de l'exploitation non commerciale des photographies dans tout support de communication interne ou externe dans les conditions définies ci-dessus.

L'organisateur s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation des photographies.

L'organisateur s'engage à ne pas retoucher la photographie sans l'autorisation de l'auteur sauf diminution ou augmentation du format original pour les besoins de la reproduction. La retouche s'entend de toute modification apportée à la photographie originale, par quelque procédé que ce soit.

L'auteur conserve le droit d'exploiter librement ses photographies et pourra, à tout moment, faire cesser leur exploitation en envoyant un courrier recommandé avec avis de réception à : *Communauté de Communes de l'Oise Picarde – service tourisme et communication – ZI Route de Noyers – Cidex 209 – 60480 FROISSY.*

Ce droit de repentir ou de retrait s'exerce conformément à l'article L.121-4 du code de la propriété intellectuelle et devra faire l'objet, en cas d'exercice, d'une indemnisation de l'auteur, couvrant le préjudice subi par la Communauté de Communes.

L'organisateur s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Je soussigné(e),, reconnait avoir pris connaissance de l'article 11 du règlement de concours et en accepte les conditions.

Signature

Précédée de la mention « Lu et approuvé »